ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 12539

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le ministre de l'interieur que l'article L 71, chapitre 11 du code electoral autorise les personnes ayant pris des conges de vacances a voter par procuration. Il s'avere cependant que cette possibilite n'est accordee qu'aux actifs et exclut les retraites. Ces derniers se sentent a juste titre penalises par cette restriction qui les prive de l'exercice d'un droit fondamental, leur absence etant souvent prevue de longue date. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer cette restriction.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite, peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration les citoyens « qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs conges de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs conges soit fonction de leur charge de travail ou des necessites du service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraites ne peuvent donc etre admis a voter par procuration au titre du 23o du paragraphe I de l'article L 71. Au demeurant, leur situation a cet egard n'est pas objectivement differente de celle des personnes qui n'ont jamais exerce d'activite professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des regles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait a l'encontre des preoccupations exprimees par le legislateur qui, en adoptant la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, s'est au contraire efforce de limiter le nombre des suffrages exprimes par procuration, lesquels, on le sait, sont, lors de chaque scrutin, a l'origine d'un abondant contentieux.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12539
Rubrique : Elections et referendums

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12539

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1999